

de cette Cour, & le bruit qui se répand ; mais le tems nous fera voir si cette pensée est juste & bien fondée.

X. Par une Ordonnance du 15. Fevrier le Roi sur-
 feoit pendant trois ans l'exécution des Ordonnances
 du 10. Mars 1729. & 25. Août 1733. concernant
 les engagements limités des Soldats, & ordonne
 qu'il ne sera délivré aucun congé absolu aux Sol-
 dats dont les engagements sont actuellement expirés,
 ou qui expireront pendant lesdites trois années,
 jusqu'au 15. Fevrier 1737. : L'intention de S. M.
 étant, qu'à mesure que les tems auxquels ils au-
 roient été en droit d'obtenir leur congé, suivant
 la disposition desdites Ordonnances, il sera payé à
 chaque Soldat dix livres pour raison de la prolonga-
 tion de leurs services.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, dont nous
 avons fait mention ailleurs* & qui supprime divers
 Ecrits, ne fut rapporté qu'en peu de mots ; & com-
 me il importe d'exposer au juste ce qu'il renferme,
 en voici la substance :

Sa Majesté s'étant fait rendre compte des Ecrits
 intitulés : *Instruction Pastorale de Mr. l'Evêque de
 Marseille sur les libertés de l'Eglise Gallicane. Le
 Droit des Souverains dans l'administration de l'E-
 glise, ou, suivant une autre Edition du même
 Ouvrage : Traité des bornes de la Puissance Ecclési-
 astique & de la Puissance Civile, avec un sommaire
 chronologique des entreprises des Papes pour étendre
 la Puissance spirituelle &c. Anecdotes, ou Memoires
 secrets sur la Constitution Unigenitus. Refutation des
 Anecdotes adressée à leur Auteur, par Mr. l'Evê-
 que de Sisteron. Dissertation dans laquelle on expli-
 que*

* Voyez Mars dernier pag. 191.